

Directeur de police municipale

Statut particulier : catégorie A

Décret n° 2006 -1392 du 17 novembre 2006 modifié

Décret n° 2006-1393 du 17 novembre 2006 modifié

LES FONCTIONS

Les **directeurs de police municipale** exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents **affectés au service de police municipale de manière permanente et concourant aux missions de police.**

Ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de police municipale. A ce titre :

- ↳ Ils participent à la conception et assurent la mise en œuvre des stratégies d'intervention de la police municipale ;
- ↳ Ils exercent les missions mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure ;
- ↳ Ils assurent l'encadrement des fonctionnaires des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale **ainsi que des agents affectés au service de police municipale de manière permanente et concourant aux missions de police**, dont ils coordonnent les activités.

Les **directeurs principaux de police municipale** encadrent les fonctionnaires du grade de directeur de police municipale et l'ensemble des personnels du service de police municipale. ~~La nomination d'un directeur principal de police municipale ne peut intervenir que si, à la date de cette nomination, les effectifs du service de police municipale comportent au moins deux directeurs de police municipale.~~

LES CONDITIONS D'ACCES

Nul ne peut accéder au cadre d'emplois des agents de police municipale s'il ne possède la nationalité française.

Accès par concours

Le recrutement en qualité de directeur de police municipale intervient après inscription sur la liste d'aptitude. Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis :

- ↳ A un concours externe ouvert, pour 40 % au moins des postes, aux candidats titulaires d'un diplôme national correspondant au moins à un deuxième cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme au moins de niveau 6 (anciennement niveau II) ;
- ↳ A un concours interne, ouvert pour 60 % au plus des postes, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Ces concours sont organisés par les centres de gestion.

Accès par promotion interne

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude de promotion interne les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont cinq années au moins en qualité de chefs de service de police municipale.

Les fonctionnaires territoriaux mentionnés ci-dessus doivent avoir été admis à un examen professionnel.

Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude de la promotion interne peuvent être recrutés en qualité de directeur de police municipale stagiaire à raison d'un recrutement pour trois nominations prononcées dans la commune ou l'EPCI à fiscalité propre ou dans l'ensemble des communes et établissements affiliés à un centre de gestion.

LE STAGE

Les candidats issus d'un concours sont nommés directeur de police municipale stagiaire pour une durée d'un an.

Le stage commence par une période obligatoire de formation de neuf mois organisée par le CNFPT. La durée de cette formation est réduite à six mois pour les candidats ayant suivi antérieurement la formation obligatoire prévue pour les agents ou les chefs de service de police municipale ou justifiant de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Les fonctionnaires issus de la promotion interne sont nommés directeurs de police municipale stagiaires pour une durée de six mois pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

Le stage commence par une période obligatoire de formation de quatre mois organisée par le CNFPT.

Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet et ayant suivi la formation obligatoire dispensée par le CNFPT peuvent exercer pendant leur stage les missions de directeur de police municipale. En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale est tenue de mettre fin à celui-ci.

Engagement de servir

Entré en vigueur le 31 décembre 2021, le [décret n° 2021-1920](#) du 30 décembre 2021 précise les modalités de mise en œuvre de l'engagement de servir du fonctionnaire stagiaire recruté dans un cadre d'emplois de la police municipale prévue à l'article L. 412-57 du code des communes.

La commune ou l'EPCI qui recrute un fonctionnaire stagiaire dans un cadre d'emplois de la police municipale qui souhaite imposer un engagement de servir doit l'informer par écrit préalablement à sa nomination.

Le fonctionnaire stagiaire souscrit, au moment de sa nomination, un engagement écrit de servir la commune ou l'EPCI qui le recrute. Cet engagement précise la durée (3 ans maximum à compter de la date de sa titularisation) et les conséquences de sa rupture (obligation de remboursement par le fonctionnaire à la commune ou l'EPCI qui le recrute d'une somme forfaitaire prenant en compte le coût de sa formation initiale d'application).

En cas de rupture de son engagement par le fonctionnaire, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui l'emploie exige le remboursement du montant forfaitaire visé à l'article 1^{er}. Il est fixé à 39 875 € pour les directeurs de police municipale.

Le montant du remboursement tient compte de la date à laquelle intervient la rupture de l'engagement, appréciée à compter de la date de titularisation du fonctionnaire. Il varie selon les taux suivants qui s'appliquent aux trois cadres d'emplois de la police municipale :

1^{ère} année : 100 %

2^{ème} année : 60 %

3^{ème} année : 30 %

En cas de remboursement de cette somme forfaitaire, les dispositions prévues à l'article L512-25 du code général de la fonction publique ne s'appliquent pas.

Le maire ou le président de l'EPCI peut dispenser le fonctionnaire qui rompt son engagement de tout ou partie du remboursement pour des motifs impérieux (état de santé, nécessités d'ordre familial, ...). Le fonctionnaire concerné fournit tout justificatif de nature à prouver le motif impérieux.

Agrément

Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet et ayant suivi la formation obligatoire peuvent exercer, pendant leur stage, les missions afférentes à leur grade.

En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci.

LA TITULARISATION

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'un rapport établi par le président du CNFPT. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel et après avis du président du CNFPT, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an pour les stagiaires issus des concours et de deux mois pour les stagiaires issus de la promotion interne.

LE DETACHEMENT

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois, un corps ou un emploi de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des directeurs de police municipale dans les conditions prévues aux articles [L 511-5 à L 511-8](#) et [L 513-7 à L 513-13](#) du code général de la fonction publique. Les militaires peuvent être détachés dans ce cadre d'emplois dans les conditions prévues à l'article L. 4139-2 du code de la défense.

Ces agents ne peuvent exercer les fonctions de directeur de police municipale qu'après avoir suivi la formation obligatoire et obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet.

Pour les fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale et pour les militaires de la gendarmerie nationale, la durée de cette formation est réduite à quatre mois.

Les fonctionnaires appartenant au corps des directeurs de police municipale de Paris sont dispensés de cette formation.

BONIFICATION INDICIAIRE

La nouvelle bonification indiciaire est de droit pour les fonctionnaires et les stagiaires exerçant des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Son objet est de bonifier l'indice majoré. Se reporter à la fiche sur la bonification indiciaire 1.05.15 pour connaître les différentes fonctions ouvertes au bénéfice de la NBI.

LA CARRIERE

Au 01/12/2023

DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	593	639	693	732	791	843	896	946	995	1015
MAXI	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a	-

Tableau d'avancement

Conditions : **justifier d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ayant atteint le 7^{ème} échelon du grade de directeur.**

DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
MAXI	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	4a	-